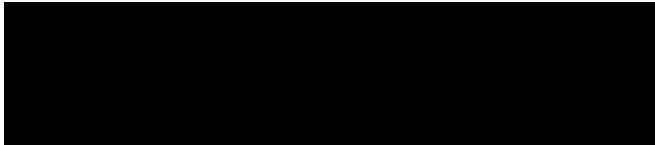
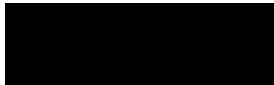


PAR COURRIEL

Québec, le 10 février 2026



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2025-2026.303



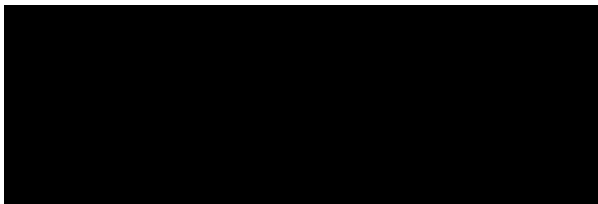
Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 17 novembre dernier, visant à obtenir les ordres du jour et les comptes-rendus du comité de direction pour la période du 1^{er} novembre 2024 à aujourd'hui.

Vous trouverez ci-joint des documents répondant au libellé de votre demande. Toutefois, certains renseignements ont été caviardés puisqu'ils sont constitués d'opinions juridiques qui ne peuvent être transmises en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). De plus, ces renseignements sont refusés en vertu du secret professionnel de l'avocat et des dispositions suivantes : l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne, ainsi que l'article 60.4 du Code des professions.

Vous trouverez ci-joint l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès ainsi que les extraits de la loi sur les dispositions invoquées.

Veuillez agréer,  l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur de l'accès à l'information



Julien Sirois

p. j. 3